



ARRÊTÉ AB_897_2024

Objet : Exploitation forestière - Fermeture du sentier d'Andey - Prolongation AB_804_2024

Monsieur le Maire de Bonneville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code forestier ;

VU l'arrêté initial AB_804_2024 qu'il convient de prolonger ;

VU la demande formulée par l'ONF pour le compte de la scierie Ducruet en date du 10 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de coupe de bois sur pied dans la parcelle C (Andey) nécessitent de réglementer la circulation des piétons aux abords de la zone d'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure pour préserver la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de fermer temporairement le sentier d'Andey le temps de l'exploitation ;

ARRÊTE

Les dispositions de l'arrêté initial AB_804_2024 sont maintenues et prolongées jusqu'au vendredi 17 janvier 2025, à savoir :

ARTICLE 1 : L'accès au sentier d'Andey (portion en jaune ci-dessous) sera strictement interdit à tous promeneurs, traileurs, cyclistes en raison de l'exploitation de coupe de bois sur pied dans la parcelle C (Andey) par la scierie Ducruet.

Une déviation sera mise en place par la route d'Andey (en rouge sur le plan ci-après)



ARTICLE 2 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durant toute la durée du chantier et notamment à l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de procéder à la remise en état du domaine public.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompier ;
- ONF / scierie Ducruet;
- Services municipaux ;
- Office du tourisme ;

Fait à Bonneville, le